

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2202062

SOCIETE R... TP

M. Grimaud
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 2 mai 2022

39-02-005
39-08-015-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 avril 2022 et 28 avril 2022, la société R... TP, représentée par Me Cayssials, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération d'interrompre sans délai la procédure de passation du lot n° 2 de l'accord-cadre relatif aux travaux d'extension, renouvellement et réparation des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales lancée le 22 février 2022, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération, si elle entend poursuivre la passation de ce contrat, de reprendre la procédure de passation au stade de la définition des besoins et de la détermination des documents et renseignements exigés pour apprécier les capacités techniques et professionnelles des candidats ;

3°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge de communauté d'agglomération en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le pouvoir adjudicateur, en exigeant le certificat de qualification professionnelle Qualibat 1552, a méconnu la règle, posée par les dispositions de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, selon laquelle l'acheteur ne peut imposer aux candidats que des conditions de participation et la production de documents nécessaires à l'exécution du marché, car les travaux en cause, aux termes des articles I.2.1 et I.7.5 du cahier des clauses techniques particulières, ne comportent pas d'opération de retrait d'amiante imposant cette certification ;

- à supposer que cette certification soit nécessaire à l'exécution du marché, les pièces de la consultation étaient contradictoires quant à la nature des travaux, ce qui constitue un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de mise en concurrence ;

- ce manquement l'a lésée dès lors que sa candidature a été rejetée au motif qu'elle ne produisait pas cette certification ;
- le rejet de sa candidature reposant sur ce seul motif, cette décision doit être invalidée ;
- à supposer que le motif de rejet de sa candidature tiré de l'absence de références professionnelles soit distinct du motif tiré de l'absence du certificat de qualification professionnelle Qualibat 1552, ce motif est également invalide dès lors qu'elle a produit des références suffisantes à l'appui de sa candidature et que l'absence de références ne peut, aux termes des dispositions de l'article R. 2142-14 du code de la commande publique, justifier qu'une candidature soit écartée.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 27 et 28 avril 2022, la communauté d'agglomération conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société R... TP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen invoqué par la société requérante est infondé ;
- en tout état de cause, le rejet de sa candidature repose également sur un autre motif, non contesté, tiré de ce qu'elle n'a pas produit de références relatives à des chantiers comportant des travaux sur des ouvrages amiantés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Grimaud, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 28 avril 2022 à 10 h 00, en présence de Mme Tur, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Grimaud, juge des référés,
- les observations de Me Oum, substituant Me Cayssials, représentant la R... TP,
- et les observations de la communauté d'agglomération.

Par ordonnance du 28 avril 2022, la clôture d'instruction a été différée à 16 heures le même jour.

Une note en délibéré présentée par la société R... TP a été enregistrée le 28 avril 2022 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à candidatures publié le 22 février 2022, la communauté d'agglomération a engagé la procédure négociée de passation d'un accord-cadre en vue de la réalisation à son bénéfice de prestations divisées en deux lots correspondant, en ce qui concerne le lot n° 1, aux travaux publics d'extension et renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales et, en ce qui concerne le lot n° 2, aux travaux de branchements publics et de réparation sur ces mêmes réseaux. La société R... TP, qui a proposé sa candidature à l'attribution du contrat portant sur le lot n° 2, s'est vu notifier le 6 avril 2022 le rejet de cette candidature.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...)* ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 de ce code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ».

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. / Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution* ». Aux termes des dispositions de l'article 15 du règlement de consultation du marché : « *Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat sont : / (...) concernant le lot n° 2 (...) : / (...) Références travaux similaires du mandataire, des cotraitants et des sous-traitants déclarés au stade de la remise de la candidature, en chantier urbain sur les 5 derniers exercices et notamment : / - pose branchements eaux usées et eaux pluviales en tranchée : conduite PVC, fonte, polypropylène, béton. / - réparation de collecteurs et branchements eaux usées et eaux pluviales en service /*

Pour tous les types de travaux, il conviendra de distinguer les travaux sur réseaux non amiantés et sur réseaux amiantés / (...) Certification Qualibat 1552 (amiante) ou tout moyen de preuve équivalent ».

4. En premier lieu, le juge ne peut annuler une procédure de passation d'un marché pour un motif tiré du caractère inadéquat ou disproportionné des exigences de capacité technique imposées aux candidats que si celles-ci sont manifestement dépourvues de lien avec l'objet du marché ou manifestement disproportionnées.

5. Aux termes des dispositions de l'article R. 4412-94 du code du travail : « *Les dispositions de la présente section s'appliquent : / 1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ; / 2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante* ». En vertu des dispositions de l'article R. 4412-125 du code du travail : « *Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 1° de l'article R. 4412-94* ». Enfin, l'article R. 4412-144 de ce code dispose : « *Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 2° de l'article R. 4412-94* ».

6. Il résulte des pièces du dossier de consultation des entreprises, et notamment du cahier des clauses techniques particulières, que les prestations du marché correspondant au lot n° 2 comprennent, d'une part, des travaux de raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement, pour une longueur de 6 mètres linéaires maximum et d'autre part, des travaux de réparation ponctuelle sur l'ensemble des réseaux publics d'assainissement ainsi que sur les ouvrages d'assainissement associés aux systèmes de collecte, les principales prestations dues à ce dernier titre consistant en réparations ponctuelles pour une longueur de 10 mètres linéaires maximum sur canalisations et sur regard de branchement et les mises à la cote et les rescelllements des tampons. La communauté d'agglomération fait valoir qu'une grande partie de son réseau d'assainissement est constituée de canalisations en fibrociment et que l'entreprise retenue devra exécuter annuellement environ quarante chantiers de branchements et une dizaine de chantiers de réparation sur une portion de réseau amianté et soutient qu'elle a entendu prévoir, en édictant l'exigence de détention du certificat Qualibat 1552 par les candidats, l'hypothèse où des travaux relevant des dispositions du 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail s'avèreraient nécessaires. Toutefois, elle n'établit pas et il ne résulte pas davantage de l'instruction que les prestations du marché, qui portent sur des travaux pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante mais n'ont pas pour objet le retrait ou l'encapsulage de matériaux amiantés, auraient vocation à conduire à des opérations de retrait de l'amiante, au sens des dispositions de l'article R. 4412-94 du code du travail, autrement que de manière purement éventuelle et pour des enlèvements ponctuels et très circonscrits dans le temps et l'espace, n'impliquant alors pas les procédés et qualifications exigés par ces dispositions et certifiés par le certificat Qualibat 1552. Dès lors, la société R... TP est fondée à soutenir que l'exigence de ce certificat est manifestement disproportionnée par rapport à l'objet du marché.

7. En second lieu, il résulte de l'instruction que la société R... TP a fourni, à l'appui de sa candidature, plusieurs références relatives à des travaux de pose de branchements d'assainissement en tranchée et de réparation de collecteurs et branchements d'assainissement, dont deux mentionnaient explicitement des travaux sur réseaux et ouvrages amiantés, de telle sorte que les autres références produites avaient nécessairement trait à des travaux sur des ouvrages dépourvus d'amiante. Il en résulte, d'une part, que sa candidature était conforme, sur le plan de la forme, aux exigences du pouvoir adjudicateur et d'autre part, qu'elle avait produit au moins une référence de travaux sur un réseau d'assainissement amianté, datant de 2019. La

société R... TP est dès lors fondée à soutenir que sa candidature ne pouvait être rejetée au motif, retenu par la communauté d'agglomération, que ses références « ne donnent aucune indication d'interventions sur des installations amiantées ».

8. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres manquements invoqués par la société R... TP, que celle-ci est fondée à soutenir que c'est à tort que sa candidature a été écartée pour les motifs évoqués aux points 6 et 7 de la présente ordonnance et à demander, par suite, qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération d'interrompre la procédure de passation de l'accord-cadre en cause à compter de la phase d'examen des candidatures et, si le maître de l'ouvrage entend conclure le marché, de reprendre cette procédure au stade de la détermination des besoins et des exigences du pouvoir adjudicateur en termes de capacité technique.

Sur les frais du litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à ce titre à la charge de la société R... TP, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération la somme de 1 500 euros à verser à la société R... TP au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché du lot n° 2 de l'accord-cadre relatif aux travaux d'extension, renouvellement et réparation des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté d'agglomération est interrompue à compter de l'examen des candidatures.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté d'agglomération, si elle entend poursuivre la procédure, de la reprendre au stade de la détermination des besoins et des exigences du pouvoir adjudicateur en termes de capacité technique.

Article 3 : La communauté d'agglomération versera une somme de 1 500 euros à la société R... TP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société R... TP et à lacommunauté d'agglomération.

Fait à Toulouse, le 2 mai 2022.

Le juge des référés,

La greffière

P. GRIMAUD

P. TUR

La République mande et ordonne au préfet du Tarn en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,